



## Règlement communal sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

*Dans le présent règlement, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne la forme masculine ou féminine.*

### L'Assemblée communale de Le Pâquier

vu

- les articles 61 et 135a al. 3 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);

édicte

### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

<sup>2</sup> Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

#### Art. 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

### CHAPITRE 2 : Émoluments

#### Art. 3 Prestations soumises à émoluments

<sup>1</sup> Sont soumis à l'émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper ;
- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants.



<sup>2</sup> Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

## **Art. 4** Mode de calcul

<sup>1</sup> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

<sup>2</sup> La taxe fixe est de :

- a) CHF 150.-- pour une procédure ordinaire ;
- b) CHF 50.-- pour une procédure simplifiée.

<sup>3</sup> La taxe proportionnelle est de CHF 70.-- à CHF 130.-- par heure. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste mais au maximum à CHF 300.-- par heure, la Commune en informera le requérant au préalable.

<sup>4</sup> Le tarif horaire pour la saisie et la numérisation des demandes de permis de construire par la commune pour les requérants est de CHF 70.-- à CHF 130.--.

<sup>5</sup> Dans les limites fixées aux al. 3 et 4 du présent article, l'Assemblée communale délègue au Conseil communal la fixation des montants qui seront appliqués. Ceux-ci seront fixés dans un tarif annexé au présent règlement.

## **Art. 5** Montant maximal

L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 10'000.--.

## **CHAPITRE 3 : Contributions de remplacement**

### **Art. 6** Places de stationnement

<sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

<sup>2</sup> Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

<sup>3</sup> Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des places de stationnement par les propriétaires ayant été astreints au versement des contributions. Son montant est réservé à la réalisation par la Commune de places de stationnement publiques, aux emplacements et au moment où elle le juge opportun.



## **Art. 7** Places de jeux et de détente

<sup>1</sup> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATEC.

<sup>2</sup> Cette contribution ne donne pas droit à l'utilisation exclusive des places par ceux qui ont été astreints à la verser. Son montant est réservé à la réalisation, par la commune, de zones de verdure, d'aménagements paysagers, de places de jeux publiques, etc., aux emplacements et au moment où elle le juge opportun.

## **Art. 8** Mode de calcul et montants

<sup>1</sup> Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

<sup>2</sup> La contribution par place de stationnement est de CHF 6'000.--.

<sup>3</sup> La contribution par m<sup>2</sup> de place de jeux ou de détente est de CHF 100.--.

## **CHAPITRE 4 : Dispositions communes**

### **Art. 9** Exigibilité

<sup>1</sup> Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

<sup>2</sup> Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

<sup>3</sup> Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

<sup>4</sup> Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

### **Art. 10** Voies de droit

<sup>1</sup> Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.



## CHAPITRE 5 : Dispositions finales

### Art. 11 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 20.02.2017 sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé.

### Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil communal le 12.01.2021.

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Syndique :

Antoinette Badoud

Le Secrétaire général :

Jean-Claude Duriaux

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale le ....

#### AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La Syndique :

Antoinette Badoud

Le Secrétaire général :

Jean-Claude Duriaux

Le présent règlement a été approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert